

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416880/2-1

Mme B... A...

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A...

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 29 avril et 15 juin 2015, Mme A..., représentée par Me C..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille E..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 189 163,10 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par sa fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- sa fille bénéficie depuis 2006 d'une prise en charge très partielle en hôpital de jour ;
- malgré les décisions de la CDAPH, elle n'a pas bénéficié d'un placement en IME ou en SESSAD de 2009 à 2013 ;
- si elle bénéficie depuis septembre 2013 seulement d'une prise en charge en IME, celle-ci demeure partielle ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- sa fille et elle ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 39 169,10 euros.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 21 mai 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, à défaut de produire une décision de la CDAPH pour la période de janvier 2006 à juin 2009, il n'est pas établi que les services du ministère de l'éducation nationale auraient commis une faute ;
- à compter du 1^{er} septembre 2009, la fille de la requérante ayant été orientée par la CDAPH vers des semi-internats médico-sociaux, les services du ministère de l'éducation nationale ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant été orientée dans des structures concourant à l'éducation de 2004 à 2014 ; l'interruption de cette prise en charge entre 2010 et 2013 ne saurait être regardée comme résultant du seul fait de l'Etat, la requérante ayant manifesté des difficultés à accepter une prise en charge de sa fille par des intervenants extérieurs ;
- il appartenait à la requérante de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2004 et 2014 et étant actuellement admise dans un IME ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont pu être perçus par la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me C..., représentant MmeA....

Sur les conclusions indemnitaires ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins

de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'après avoir été scolarisée, au cours de l'année 2004/2005 à temps partiel dans une école maternelle avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire, l'enfant de Mme A..., E..., née en 1998 et autiste, a fait l'objet d'une prise en charge en hôpital de jour à compter de l'année 2006, interrompue en juillet 2012, l'établissement n'ayant pas de place pour les adolescents ; que si Mme A... soutient que la prise en charge de sa fille dans cet établissement s'est avérée très partielle, eu égard tant à la durée hebdomadaire de la prise en charge qu'à l'absence de suivi d'un quelconque enseignement, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée entre 2006 et 2009 auprès de la CDAPH ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si par une décision du 2 juillet 2009, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation d'E... à compter de septembre 2009 en semi internat médico-social, à temps partiel, et désigné l'institut médico-éducatif (IME) « Etoile de la Mer » situé à Lanton, cette décision a été annulée, à la demande de la famille, par une décision du 17 août 2009, qui a à la place désigné le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Taussat, « dès qu'une place [serait] disponible » ; que la commission a, le 8 octobre 2010, à nouveau préconisé l'orientation d'E... dans un SESSAD pour la période du 6 octobre 2010 au 31 juillet 2013 ; que si malgré ces décisions, la fille de la requérante n'a pu bénéficier d'aucun suivi par un tel service, sa prise en charge s'étant limitée à trois puis deux demi-journées en hôpital de jour, il ne résulte pas de l'instruction que cette absence de suivi ait résulté d'un manque de place disponible dans des SESSAD, celui du Bassin d'Arcachon ayant indiqué à la requérante que le profil de sa fille ne correspondait pas au service ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée au titre de cette période ;

6. Considérant, en troisième lieu, que par une décision du 9 novembre 2012, la CDAPH de la Gironde a décidé de l'orientation d'E... en IME pour la période du 7 novembre 2012 au 31 juillet 2016 et désigné plus spécifiquement l'IME « Etoile de la Mer » de Tausat ; qu'il résulte de l'instruction que faute de place, cette prise en charge n'a pu être effectuée qu'à compter de septembre 2013, mais alors, pour des motifs financiers, seulement à temps partiel ; que l'absence totale de prise en charge d'E... de novembre 2012 à septembre 2013 puis sa prise en charge seulement partielle les deux années suivantes malgré les décisions de la CDAPH révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille de la requérante bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, tout d'abord, que l'absence puis l'insuffisance de la prise en charge dont a été victime E... de novembre 2012 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 20 000 euros ;

8. Considérant, ensuite, que MmeA..., qui indique qu'elle élève seule sa fille et fait état des nombreuses démarches qu'elle a dû engager et de l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle, doit être regardée comme ayant entendu demander la réparation tant du préjudice moral que des troubles dans les conditions d'existence occasionnés par la carence de l'Etat ; qu'il en sera également fait une juste appréciation en lui allouant à ce titre une indemnité d'un montant de 20 000 euros ;

9. Considérant, enfin, que Mme A...justifie également avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge cognitive de sa fille assurée par l'association ABA, pour un montant de 7 781 euros s'agissant de la période du mois de novembre 2012 au mois de décembre 2013 ; qu'il y a donc lieu de lui allouer à ce titre une indemnité de ce montant ; qu'elle n'apporte en revanche aucun justificatif de l'engagement de frais correspondant à un suivi effectué par une psychologue pour cette période ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A...la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A...de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme A...la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A...la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...A..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.